

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD
NORTH ATLANTIC COUNCIL

NATO UNCLASSIFIED
and
PUBLIC DISCLOSED

EXEMPLAIRE N° 84
COPY

ORIGINAL: ANGLAIS/FRANCAIS
18 mai 1954

NATO CONFIDENTIAL
DOCUMENT
C-M(54)46

MANDAT D'UN ORGANISME CHARGE DE LA COORDINATION
INTERNATIONALE EN TEMPS DE GUERRE DES TRANSPORTS INTERIEURS
DE SURFACE DANS LA REGION CENTRE-EUROPE
(Approuvé par le Conseil le 12 mai 1954)⁽¹⁾

Il est créé pour le temps de guerre un organisme placé sous l'autorité du Conseil de l'OTAN, qui entrera en fonction sur la décision de celui-ci et ce, au plus tard à l'ouverture des hostilités et qui sera chargé de la coordination des transports intérieurs de surface, y compris les opérations portuaires entre les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la France et l'Allemagne de l'Ouest.

2. Cet organisme, appelé Autorité de Coordination des Transports Intérieurs de Surface du Centre-Europe (ACTICE), est composé de représentants des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni ainsi que du représentant de l'Autorité Militaire Interalliée désigné par SACEUR. L'Allemagne de l'Ouest serait aussi représentée au sein de l'ACTICE, en accord avec le statut qui pourrait lui être éventuellement octroyé pour le temps de guerre.

3. En vue de satisfaire les besoins de transports militaires et civils, compte tenu des directives et instructions de l'Autorité Supérieure et des priorités établies, et à cet effet d'accroître l'efficacité de l'ensemble des systèmes de transport dans la région Centre-Europe, l'ACTICE a pour mission d'orienter et de coordonner l'action des autorités nationales Centre-Europe.

4. Pour remplir sa mission, l'ACTICE:

(a) s'efforce de continuer le développement du potentiel de transport, notamment par:

- l'amélioration du rendement du matériel à l'intérieur de chaque mode de transport;
- la coordination entre les différents modes de transport;
- la coopération pour l'entretien et les réparations de l'infrastructure et des matériels;
- l'amélioration de l'infrastructure;
- le renforcement des matériels de transport, avec l'aide, en cas de besoin, des pays dont les forces militaires utilisent le système de transports de la Région Centre-Europe.

(1) C-R(54)21, Point III

- (b) reçoit de l'autorité responsable des transports dans chaque pays hôte des prévisions d'ensemble présentées par l'autorité militaire nationale des transports militaires, nécessaires pour répondre aux besoins des forces armées placées sous commandement OTAN et non OTAN; examine la répercussion de ces prévisions sur les transports civils et en cas de difficulté, consulte l'autorité militaire opérationnelle pour Centre-Europe, en vue d'obtenir les réajustements de prévisions;
- (c) veille à la satisfaction des besoins de transports militaires classés prioritaires;
- (d) veille à la satisfaction des besoins de transports internationaux civils, notamment de ceux qui prennent leur origine dans les ports;
- (e) veille à ce que les besoins civils essentiels de transport soient satisfaits, et cela dans une mesure comparable dans les différents pays.

§ 5. L'ACTICE fixe les objectifs à atteindre pour satisfaire les besoins de transports militaires et civils, étant entendu d'une part que chaque pays prendra les mesures d'exécution requises, mais que, d'autre part, l'ACTICE pourra au besoin prescrire des transferts de tâches ou à titre temporaire de moyens de transports d'un pays à un autre.

6. Les décisions de l'ACTICE sont prises par consentement mutuel des membres intéressés. Elles sont exécutoires par les gouvernements.

7. L'ACTICE est habilitée à obtenir des pays membres toute information qu'elle juge utile à sa mission.

8. L'ACTICE coopère en tant que de besoin avec les autres organismes de l'OTAN, notamment ceux qui sont chargés des transports maritimes et des approvisionnements. Elle maintient un contact étroit avec les organismes chargés de décider les changements de destination des navires. La collaboration avec les organismes de l'OTAN chargés de l'établissement des règles de priorité a notamment pour but d'examiner avec eux les répercussions, sur les transports intérieurs, de leurs décisions.

9. L'ACTICE peut constituer des sections spécialisées par mode de transport.

10. L'ACTICE comporte un bureau permanent chargé d'assurer la continuité du travail.

Palais de Chaillot,
Paris, XVIIe.